



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 13 janvier 2011

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 17 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la Banque Nationale de Belgique en raison du fait que, le 12 mars 2010, au siège central, des informations unilingues néerlandaises auraient été présentées aux valves prévues pour les employés.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous transmettez la réponse de Monsieur Guy Quaden, du 28 septembre 2010 :

*« [...] La Banque n'a pas eu connaissance de tels faits et je ne peux dès lors, à défaut d'informations complémentaires sur les faits allégués, vous indiquer si ceux-ci correspondent à la réalité.*

*Je peux toutefois vous confirmer que les communications et avis au personnel sont toujours affichés aux valves du personnel du siège en français et en néerlandais.... ».*

\*

\*

\*

La Banque Nationale de Belgique constitue un service central qui, conformément à l'article 39, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), rédige, en français et en néerlandais, les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur.

La CPCL constate qu'il ressort de la réponse de monsieur Guy Quaden que les LLC sont, en principe, toujours appliquées et que la Banque n'a pas eu connaissance des faits incriminés. Elle estime, dès lors, qu'à défaut de données concrètes, la CPCL ne peut se prononcer sur le bien fondé de la plainte.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]